



PROCES-VERBAL
Conseil Municipal du 20 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 avril à 19 heures.

Le conseil municipal de la commune de Parignargues régulièrement convoqué le 14 avril 2026 par Monsieur Benjamin BRUNEL, maire, s'est réuni sous sa présidence à la salle du conseil municipal.

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de Monsieur Benjamin BRUNEL, maire.

- Nombre de conseillers en exercice : 13
- Nombre de conseillers présents : 11
- Nombre de procurations : 1

- Etaient présents : Benjamin BRUNEL, Guy BEDOS, Brigitte BONOMME, Aurélie DE SMET, Christelle MICHALOT BONNES, Christophe ESCUDERO, Sandrine TEULON, Xavier MOYNE-BRESSAND, Lucie GRAVE, Pierre ENGSTER, Manon VIEMONT,
-
- Etaient absent : Emmanuel SENIN

- Procuration : Patrick AUCHER donne procuration à Sandrine TEULON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Brigitte BONHOMME est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- *Désignation du secrétaire de séance*
- *Approbation des CFU 2025 M49 et M57*
- *Budget M49 2026*
- *Prix de l'eau 2026*
- *Reversement salaires M49 à M57*
- *Subvention aux associations 2026*
- *Taux imposition 2026*
- *Redevance performance des systèmes assainissement*
- *Redevance consommation d'eau potable*
- *Budget M57 2026*
- *Affectation de résultat 2026*
- *Commission des impôts*
- *Commissions Communauté de Communes*
- *Commissions extérieures*
- *Commission des listes électorales*
- *Conservation des archives municipales*
- *Convention bibliothèque*
- *Encombrants des habitants*
- *Questions diverses*

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2026-013 Désignation d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

NOMME Madame BONHOMME Brigitte secrétaire de séance

Délibération n°2026-014 Approbation des Comptes Financiers Unique 2025 – Budgets M57 et M49

En application de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Publiques, Madame TEULON Sandrine Conseillère Municipale Déléguée aux Finances, présente au Conseil Municipal les deux comptes financiers unique 2025 transmis par Monsieur LACHAUX Yves Receveur Municipal.

Ces comptes correspondent, en tout point, aux comptes financiers unique votés lors de la séance de ce même jour approuvant l'affectation du résultat d'exploitation et d'investissement.

Monsieur le Maire se retire de la salle des délibérations au moment du vote.

Le Conseil Municipal déclare que les comptes financiers unique dressés pour l'année 2025 par le Receveur et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserves de sa part et sont donc approuvés à l'unanimité.

Délibération n°2026-015 Vote du Compte Financier Unique 2025 – M57

Constatant que le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune (M57) fait apparaître :

- Un excédent au résultat d'exploitation de : 117 947,05 €
- Un excédent au résultat d'investissement de : 267 714,37 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique 2025, vote à l'unanimité, l'affectation des résultats au budget primitif 2026.

Délibération n°2026-016 Vote du Compte Financier Unique 2025 – M49

Constatant que le Compte Financier Unique 2025 du budget de l'eau et de l'assainissement (M49) fait apparaître :

- Un déficit au résultat d'exploitation de : 50 399,62 €
- Un excédent au résultat d'investissement de : 121 233,64 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique 2025, vote à l'unanimité, l'affectation des résultats au budget primitif 2026.

Délibération n°2026-017 Reversement coût du personnel affecté au Service de l'Eau et de l'Assainissement

Monsieur le Maire rappelle que le personnel communal, notamment deux agents techniques et deux agents administratifs, consacrent une partie de leurs temps de travail au service de l'eau et de l'assainissement. Considérant que cette affectation a un coût sur les salaires, il propose, selon le tableau ci-joint, un reversement au compte **708421** du budget M57, pour participation aux frais de salaires, la somme de 18 942,88 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, approuve et vote à l'unanimité.

Salaires employés municipaux au service de l'eau et de l'assainissement – Année 2025

Monsieur Jérôme BEDOS - Adjoint technique – Indice Brut : 419

<u>Salaire annuel + charges patronales annuelles</u>	23 716,83 € + 10 509,06 € = 34 225,89 €
<u>Prix de revient de l'heure :</u> Total salaire annuel / 52 semaines = salaire de la semaine Salaire de semaine / 35h = prix de revient de l'heure	34 225,89 € / 52 = 658,19 € 658,19 € / 35 = 18,80 €
<u>Salaires à reverser à la M57</u> Nombre d'heures effectuées par l'employé par semaine que multiplie le prix de revient de l'heure que multiplie le nombre de semaines	10 h x 18,80 € x 52 = 9 776,00 €

Monsieur Samuel CHOQUET – Adjoint technique – Indice Brut : 499

<u>Salaire annuel + charges patronales annuelles</u>	30 418,24 € + 13 626,81 € = 44 045,05 €
<u>Prix de revient de l'heure :</u> Total salaire annuel / 52 semaines = salaire de la semaine Salaire de semaine / 35h = prix de revient de l'heure	44 045,05 € / 52 = 847,02 € 847,02 € / 35 = 24,20 €
<u>Salaires à reverser à la M57</u> Nombre d'heures effectuées par l'employé par semaine que multiplie le prix de revient de l'heure que multiplie le nombre de semaines	6 h x 24,20 € x 52 = 7 550,40 €

Coût global poste techniques (salaires + charges) = 17 526,40 €

Madame Nathalie SOLER – Adjoint administratif – Indice Brut : 381

<u>Salaire annuel + charges patronales annuelles</u>	20 707,52 € + 7 626,90 € = 28 334,42 €
<u>Prix de revient de l'heure :</u> Total salaire annuel / 52 semaines = salaire de la semaine Salaire de semaine / 20h = prix de revient de l'heure	28 334,42 € / 52 = 544,89 € 544,89 € / 20 = 27,24 €
<u>Salaire à reverser à la M57</u> Nombre d'heures effectuées par l'employé par semaine que multiplie le prix de revient de l'heure que multiplie le nombre de semaines	1 h x 27,24 € x 52 = 1 416,48 €

Coût global poste administratif (salaires + charges) = 1 416,48 €

Total poste technique (17 526,40€) et total poste administratif (1 416,48€) = 18 942,88 €

Délibération n°2026-018 Vote du Budget 2026– M57

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique 2025 M57 a été voté le 20 avril 2026 même et que le résultat de cet exercice a été affecté au budget 2026 M57.

Le budget s'équilibre de la façon suivante :

- Recettes et Dépenses de Fonctionnement : 564 440,03 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement : 398 689,75 €

Seuil de virement de crédit M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L. 5217-10-6 du CGCT (à l'exception des dépenses de personnel).

L'amortissement des immos nouvelles ne sera pas au prorata temporis. Nous y dérogeons légalement :
L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.
L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif.
L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif (mise en service).

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis, idem pour les biens de faible valeur amortis en une fois.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

La définition des enjeux appartient à l'entité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Budget Primitif 2026, le vote à l'unanimité.

Délibération n°2026-019 Affectation du résultat N-1 de la section de fonctionnement Budget M57

Commune de Parignargues 30193

Résultat de fonctionnement N-1	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 20 731,94
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 138 678,99
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 117 947,05
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> (précédé de + ou -)	+ 267 714,37
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1</u> <u>Besoin de financement</u>	- 0,00
Besoin de financement = F = D + E	267 714,37
AFFECTATION 2025 = C = G + H	
1) G Affectation en réserves R 1068 en investissement	117 947,05
2) H Report en fonctionnement R 002	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, approuve les taux d'imposition et vote à l'unanimité

Délibération n°2026-020 Subventions versées dans le cadre du vote du budget M57-2026

APE ST MAMERT	500 €
ALE ST MAMERT	500 €
USEP St Mamert	1 600 €
Entente Œcuménique	200 €
Vieilles Bielles	200 €
Art et la mémoire	200 €
Chasse	200 €
Comité des fêtes	1 000 €
Pom d'Api	200 €
Club la Mariette Saint Mamert	200 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, approuve les taux d'imposition et vote à l'unanimité

Délibération n° 2026-021 Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article 16 de loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les communes ne perçoivent plus le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales (THP). La suppression du produit de THP est compensée par le transfert aux communes de la part départementale de foncier bâti, matérialisée par le cumul des taux communal et départemental (24,65%).

Pour 2026, le taux de foncier bâti de la commune correspond donc à :

37,91% (13,26% + 24,65%)

	2024	2025	2026
Taxe Habitation Secondaire	6,12%	6,12%	6,12 %
Taxe Bâti	37,91%	37,91%	37,91 %
Taxe Non Bâti	54,84%	54,84%	54,84 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, approuve les taux d'imposition et vote à l'unanimité

Délibération n° 2026-022 Vote du budget – M49 prix de l'eau et des taxes afférentes

	2024	2025	2026
Eau	1,10 €	1,10 €	1,21€
Assainissement	0,75 €	0,75 €	0,85€
Compteur	60,00 €	60,00 €	60,00€
Taxe branchement (eau et assainissement)	3 000 €	3 000 €	3 000€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, approuve et vote à l'unanimité.

Délibération n° 2026-023 Vote du budget 2025 – M49

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique 2025 M49 a été voté ce jour même et que le résultat de cet exercice a été affecté au budget 2026

Le budget s'équilibre de la façon suivante :

- Recettes et Dépenses de Fonctionnement : 203 295,08 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement : 339 243,26 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Budget Primitif 2026, le vote à l'unanimité.

Délibération n°2026-024 Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par : une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,027 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026 le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,027 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Fait et délibéré, à l'unanimité

Délibération n° 2026-025 relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,20 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaloir pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.20 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Fait et délibéré, à l'unanimité, à Parignargues les jours, mois et an susdits,

Délibération n°2026-026 Convention entre la bibliothèque de Parignargues et le bibliothécaire volontaire

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que suite au changement d'élus, une nouvelle convention doit être prise entre la bibliothèque de Parignargues et le bibliothécaire volontaire.

Il informe que le règlement intérieur en date du 29 août 2025 reste inchangé et qu'il sera annexé à la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention annexée.

Délibération n° 2026-027 Représentation communale aux Commissions de la Communauté de Communes du Pays de Sommières

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CLECT	Benjamin BRUNEL	Guy BEDOS
FINANCES	Brigitte BONHOMME	Sandrine TEULON
Développement économique	Benjamin BRUNEL	MOYNE BRESSAND
Collecte et valorisation des déchets	Lucie GRAVE	Christophe ESCUDERO
Affaires sociales et habitat	Sandrine TEULON	Emmanuel SENIN
Culture et patrimoine	Aurélie DE SMET	Christelle MICHALOT BONNES
Petite enfance et enfance jeunesse	Brigitte BONHOMME	Manon VIEMONT
Affaires scolaires et périscolaires	Brigitte BONHOMME	Manon VIEMONT
Environnement-Forêt et développement durable	MOYNE BRESSAND	Lucie GRAVE
Mutualisation	Patrick AUCHER	Emmanuel SENIN
Travaux	Guy BEDOS	Pierre ENGSTER
Aménagement territoire	Benjamin BRUNEL	Christophe ESCUDERO
Syndicat mixte des Garrigues - DFCI	Guy BEDOS	Christophe ESCUDERO

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Délibération n°2026-028 Représentation communale aux commissions extérieures

SMEG

Titulaires : Xavier MOYNE-BRESSAND / Benjamin BRUNEL

Suppléants : Emmanuel SENIN / Patrick AUCHER

Syndicat Mixte Leins Gardonnenque

Titulaire : Brigitte BONHOMME

Suppléant : Manon VIEMONT

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU des Garrigues)

Titulaires : Guy BEDOS / Pierre ENGSTER

Suppléants : Christophe ESCUDERO / Patrick AUCHER

Syndicat Intercommunal de Voirie de Saint Côme

Titulaires : Benjamin BRUNEL / Guy BEDOS

Suppléants : Christophe ESCUDERO / Pierre ENGSTER

CNAS

Titulaires : Délégué élu Brigitte BONHOMME / Délégué agent Adeline AYELA

Communes Forestières

Titulaire : Xavier MOYNE-BRESSAND

Suppléant : Lucie GRAVE

Ont été reportées les délibérations suivantes :

- Commission des impôts
- Commission des listes électorales
- Conservation des archives municipales
- Encombrants des habitants

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La séance est levée à 22h15.

Le Maire,
Benjamin BRUNEL

Secrétaire de séance
Brigitte BONHOMME